

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 17 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 13 février 2026

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	17	19

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
19	0	0

Objet de la délibération

**2026-02-17-13 :
Convention de
groupement de
commande pour la
réalisation de marchés
publics d'assurance et
d'assistance à maîtrise
d'ouvrage préalable**

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne, HANET Serge, ARNICOT Aude, QUAGHEBEUR Florence

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à M. GARCIA Laurent), ARMANT Thierry (donne pouvoir à Mme QUAGHEBEUR Florence)

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

LONG Robert

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mmes et MM.

BERTHEMET Pascal, SELIER Claire, LUC Cathy

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : Mme Corine GARIGLIO (Responsable ressources humaines) et Marie-Françoise MALINVAUD (Responsable financier), en remplacement de M. Damien DUGOUCHET (DGS) et de Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative), tous deux étant indisponibles

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : M. SIAUD Patrick

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur rappelle que par délibération n° 2022-38 du 30 mars 2022, le conseil municipal a approuvé la signature d'une convention de groupement de commande pour la réalisation de marchés publics d'assurance et d'assistance à maîtrise d'ouvrage préalable.

La mise en œuvre de cette convention a abouti à la passation d'un marché public d'assurance qui a pris effet à compter du 01/01/2023, pour une durée maximale de 4 ans.

Ce marché échoit donc le 31/12/2026.

Il convient donc de passer un nouveau marché public d'assurance qui prendra effet à partir du 01/01/2027.

Au vu du retour positif de cette mutualisation avec la CCPAL et la commune de Goult, dont témoigne aussi la participation d'autres communes à ce groupement de commandes, il est opportun d'entamer la même démarche.

A cet effet,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L.2113-8 précisant que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1414-3 II, relatif à la commission d'appel d'offres compétente dans le cadre d'un groupement de commande,

Considérant la volonté de la communauté de communes et de certaines communes membres de mutualiser leurs moyens afin de réaliser un marché public d'assurances à effet du 01/01/2027 ainsi qu'une prestation préalable d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage,

Considérant les besoins définis en matière d'assurance par la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) et les communes de Gargas, Gignac, Goult, Lacoste, Saint-Martin-de-Castillon, Sivergues, Viens, Apt et son CCAS, ainsi que le GIP de restauration du Pays d'Apt,

Considérant que la Communauté de communes, en qualité de coordonnateur du groupement, assurera l'organisation de la procédure, la rédaction des pièces, l'analyse et l'attribution du marché en concertation avec les communes adhérentes au groupement,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offre compétente est celle de la communauté de communes à laquelle sera invité un représentant de chaque commune adhérente,

Le rapporteur expose la procédure du groupement de commande :

- Désignation d'un coordonnateur chargé, notamment, de centraliser les besoins, d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres, d'assurer la procédure de consultation ;
- Rédaction et adoption d'une convention constitutive fixant les rôles de chacun ;
- Lancement de la procédure ;
- Analyse des offres par la commission d'appel d'offres du coordonnateur si procédure formalisée ;
- Attribution et signature des marchés ;
- Exécution des marchés par chaque membre du groupement de manière autonome.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention constitutive de groupement de commande pour une procédure de marchés publics d'assurance et d'assistance à maîtrise d'ouvrage préalable.

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **APPROUVE** la convention constitutive de groupement de commande entre la CCPAL et les communes de Gargas, Gignac, Gault, Lacoste, Saint-Martin-de-Castillon, Sivergues, Viens, Apt, le CCAS d'Apt, ainsi que le GIP de restauration du Pays d'Apt, en vue d'un marché publics d'assurance et d'assistance à maîtrise d'ouvrage préalable, dont le projet est annexé à la présente délibération et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ;

✚ **PRÉCISE** que la Communauté de Communes Pays d'Apt-Luberon est désignée coordonnateur du groupement ;

✚ **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords cadre et marchés subséquents issus de ce groupement de commande pour le compte de la commune, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ;

✚ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Secrétaire de séance,



Patrick SIAUD



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.